
PROJET DE LOI 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PRÉSENTÉ PAR
M. PIERRE MOREAU
MINISTRE DES TRANSPORTS

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DU CAMIONNAGE DU QUÉBEC

PRÉSENTÉ À LA

**COMMISSION DES TRANSPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

5 avril 2012

AVANT-PROPOS

L'Association du camionnage du Québec (ACQ) a été fondée en 1951. Organisation à but non lucratif et à adhésion volontaire, elle compte au-delà de 500 entreprises membres, réparties entre transporteurs publics et privés et fournisseurs de produits et services à l'industrie du Québec.

Au fil des ans, l'Association du camionnage du Québec a su s'imposer comme principale porte-parole du camionnage auprès des gouvernements fédéral, provincial et municipaux, de la Société de l'assurance automobile du Québec, des institutions de formation professionnelle et du public en général. Face à l'ensemble de l'industrie du transport par camion au Québec, l'ACQ représente 75 % des détenteurs de flottes de cinq véhicules et plus, ainsi que 90 % des véhicules détenus par l'ensemble des transporteurs publics québécois.

Indubitablement vouée à la défense des droits et des intérêts de ses membres, l'Association du camionnage du Québec a depuis longtemps choisi d'investir dans la diffusion de l'information relative à leurs activités, qu'elle soit à caractère économique, légal ou opérationnel, et dans la formation continue qu'incite l'environnement en perpétuelle mutation dans lequel ils évoluent, qu'elle s'adresse aux gestionnaires, aux conducteurs ou aux préposés à l'entretien.

L'Association du camionnage du Québec consacre de nombreux efforts à la promotion des normes d'éthique, de sécurité et d'efficacité devant gouverner l'industrie du camionnage. Elle se sent donc interpellée par l'ensemble des sujets que souhaitent aborder les élus et touchant des aspects essentiels de la sécurité sur les routes du Québec.

Le Projet de Loi 57, déposé devant l'Assemblée Nationale le 22 février dernier par le ministre des Transports, Monsieur Pierre Moreau, propose diverses modifications portant sur l'encadrement de l'utilisation des radars photos et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et du cinémomètre photographique.

La sécurité a toujours été et demeure au cœur des préoccupations de l'Association du camionnage. Qu'il suffise à cet égard de rappeler que c'est l'industrie du camionnage qui a elle-même réclamé du gouvernement québécois, l'obligation d'activer des limiteurs de vitesse pour tous les véhicules lourds.

Cependant, nous ne pouvons passer sous silence le fait que l'Association a toujours exprimé certaines réticences à l'égard du mode d'attribution des contraventions découlant d'infractions constatées par radars photos et/ou caméras feu rouge.

On se rappellera en effet que l'ACQ, dans son Mémoire présenté le 29 novembre 2007 à la Commission des transports et de l'environnement, alors que celle-ci étudiait le Projet de loi 42 qui proposait notamment des modifications au *Code de la sécurité routière* afin d'introduire l'utilisation du cinémomètre photographique, avait exprimé certaines réserves par rapport à l'implantation du système tel que présenté qui, à toutes fins utiles, faisait en sorte que le conducteur ayant commis l'infraction n'était aucunement visé.

Aux yeux de l'industrie du camionnage, la mécanique proposée par le Projet de loi 42 au regard des infractions constatées au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, imposait un fardeau administratif additionnel aux transporteurs, puisque chaque infraction constatée par cinémomètre photographie obligeait ceux-ci à effectuer une recherche en vue d'identifier le conducteur et ce, dans un court délai de dix (10) jours.

L'ACQ avait également manifesté son désaccord avec le fait que des points soient attribués aux dossiers des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) lorsqu'une infraction commise par un chauffeur était constatée au moyen d'un radar photo ou d'un système de surveillance photographique. Au cours des dernières années, elle a d'ailleurs clairement fait valoir sa position dans ce dossier et n'a cessé de réitérer que ces infractions ne devraient pas être considérées dans l'évaluation des PEVL.

L'ACQ, sur cette prétention, croit que ses arguments ont porté fruits et pourront être retenus à l'égard de cette iniquité, causée par l'imputation de points au dossier des PEVL, et qu'une modification administrative pourra être apportée à la politique d'évaluation des PEVL par la Société d'assurance automobile du Québec, organisme responsable de l'application de cette politique, et ce, dans un avenir rapproché.

À la lumière des données recueillies dans le cadre du projet pilote mis en œuvre en août 2009, l'ACQ ne peut que constater que les infractions pour excès de vitesse ou feu rouge ne constituent pas une problématique dans l'industrie du transport routier de marchandises. En effet, si l'on se réfère au *Rapport d'évaluation du projet pilote*¹, au cours des neuf premiers mois d'exploitation, seulement 40 des 7,144 dossiers d'infraction (incluant tous les types de véhicules : véhicule de promenade, taxis, autobus, etc.) transmis à chaque mois au *Bureau des infractions et des amendes* concernaient des infractions commises au volant d'un véhicule lourd, ce qui représente donc, pour l'industrie du camionnage, à peine 0,06 % de tous les dossiers transmis.

L'ACQ se réjouit du fait que, grâce la modification apportée à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, par le biais de l'article 12(4) du projet de Loi 57, les propriétaires de véhicules lourds disposeront dorénavant d'un délai de quinze (15) jours pour remplir le formulaire de déclaration identifiant le conducteur responsable de l'infraction, afin qu'un

¹ *Rapport d'évaluation du projet pilote*, Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouge, Direction de la sécurité en transport du ministère des Transports en collaboration avec les partenaires du projet, Direction des communications du ministère des Transports, 2010, p. 61-62.

nouveau constat lui soit envoyé. Une telle prolongation du délai imparti ne peut qu'être accueillie avec réjouissance, compte tenu des difficultés auxquelles doivent parfois faire face les propriétaires, en particulier lorsque l'entreprise propriétaire de la semi-remorque et l'entreprise propriétaire du tracteur qui la tire sont deux personnes différentes dont l'une est en possession de la semi-remorque à l'insu de l'autre, qui a toutefois consenti implicitement à ce qu'il en soit ainsi, selon les us et coutumes de l'industrie du camionnage.

Enfin, l'Association ne peut que féliciter le gouvernement pour les autres mesures qui seront mises en place dans le cadre du projet de Loi 57 dans le but d'améliorer la sécurité, notamment l'utilisation des radars photo et systèmes photographiques aux feux rouges dans les zones scolaires et dans les zones de travaux de construction et d'entretien. Elle accueille aussi favorablement le fait que les sommes reçues en réparation d'un préjudice causé à un des systèmes seront portées au crédit du Fonds de la sécurité routière.

CONCLUSION

L'Association du camionnage du Québec désire poursuivre les discussions avec les autorités et apporter leur expertise respective et leur vision des mesures favorables et contemporaines qui permettra de faire du Québec, une administration où les routes seront parmi les plus sûres du monde dans la poursuite des objectifs que nous partageons : accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, préserver l'intégrité de ces chemins et maintenir une équité entre les intervenants du milieu.

Association du camionnage du Québec,

Le 5 avril 2012